

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DELIBERATION N° 2026-020

**Le 13 avril deux mil vingt six**

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pascal GIRIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 avril 2026

**PRESENTS** : M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BRAYER, Mme GIRAUD, M. JOMAIN, Mme DECK, M. JACQUES, M. MAS, Mme RIVET, M. WADBLED, M. MAIO, M. JOTHIE, Mme SELLEM, M. CIMETIERE, Mme JOMARD, M. SEGARD, M. FINE, Mme GRONDIN, M. LABAEYE, Mme DURON, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. TROUVE

**ABSENTS AVEC POUVOIR** : Mme AUCAGNE (au profit de M. JOMAIN), Mme CHABERT (au profit de Mme SELLEM), Mme LACHIZE (au profit de M. WADBLED), Mme PETOZZI (au profit de M. GIRIN)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. JACQUES

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Pouvoirs : 4

### **Objet : Création de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)**

Une commune peut constituer, en début ou en cours de mandat, une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent ou temporaire, qui peuvent être compétentes pour l'ensemble des marchés publics ou seulement pour un marché déterminé, dès lors que le champ de compétence de chaque commission est clairement défini.

Ces commissions sont chargées, aux termes de l'article L.1414-2 du CGCT, de choisir les titulaires de marchés publics passés selon la procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n°2 du code de la commande publique (CCP).

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, auquel l'article L.1414-2 renvoie, ces commissions sont composées de façon différente selon les catégories de collectivités et, s'agissant des communes, leur population.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, elles comprennent l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus par elle à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces membres, qui ont voix délibératives, sont élus, ainsi que leurs suppléants, selon les modalités fixées par les articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT, c'est-à-dire selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste.

En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative seulement, dans les CAO : c'est le cas des agents de la commune et des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché, ainsi que, lorsqu'ils sont invités par le président, du comptable public de la collectivité et d'un représentant chargé de la concurrence, relevant de la Direction

Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDCSPP).

A l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L. 1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées, dans un règlement intérieur, par l'assemblée délibérante de la commune.

Les jurys de concours, constitués par les communes, se composent, en application de l'article R.2162-24 du CCP, des membres élus de la CAO.

Vu la proposition de composition suivante qui comporte 3 représentants de la majorité et un représentant de chacune des deux listes d'opposition :

<b>COMMISSION D'APPELS D'OFFRES</b>		
	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
1	Edith LAFORET	Gilbert JOMAIN
2	Daniel BRAYER	Lionel JOTHIE
3	Jean Christophe WADBLED	Sylvie LACHIZE
4	Véronique GRONDIN COUPANEC	Frédéric LABAEYE
5	Gilles BOUVANT	Véronique PARIOT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR), entérine la composition de la Commission d'Appels d'Offres telle que détaillée ci-dessus.

Pour extrait conforme  
Pascal GIRIN, Maire

